

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
27 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

**Application de la résolution sur le Moyen-Orient
adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée
d'examiner le Traité et la question de sa prorogation**

**Document de référence élaboré par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	2
III. Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010	2
IV. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, compte tenu des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010	4
A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient	4
B. Acceptation des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur toutes les activités nucléaires	5
C. Adhésion universelle au Traité	7
D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, compte tenu des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010	7
Annexe	
Résolution sur le Moyen-Orient	13



I. Introduction

1. À sa troisième session, du 29 avril au 10 mai 2019, le Comité préparatoire de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a décidé d'inviter le Secrétaire général à établir la documentation, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

2. Le Comité préparatoire a déclaré que les rédacteurs du document proposé devraient respecter un certain nombre de directives générales (analogues à celles qui ont été appliquées pour l'établissement de la documentation de base pour la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les Conférences d'examen de 2000, 2010 et 2015), à savoir : décrire les évolutions pertinentes de manière aussi équilibrée, objective et factuelle que possible, sous une forme concise et de lecture facile ; éviter de porter des jugements de valeur ; ne pas compiler les déclarations, mais rendre compte des accords conclus, des mesures prises concrètement aux niveaux unilatéral et multilatéral, des positions convenues, des propositions d'accord officiellement formulées et de tout événement politique important, directement lié à l'un ou l'autre des éléments précités. Le document devrait porter sur la période qui a suivi la Conférence d'examen de 2015.

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. L'attention est également appelée sur le document de référence établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant ses activités relatives à l'application du Traité¹.

II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

4. Le 11 mai 1995, la Conférence d'examen et de prorogation des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a adopté la résolution sur le Moyen-Orient qui avait pour auteurs les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en leur qualité de dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans cette résolution, la Conférence a entre autres fait siens les buts et objectifs du processus de paix et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Elle a en outre invité les États de la région non parties au Traité à y adhérer et à accepter les garanties intégrales de l'AIEA, et engagé tous les États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, à offrir leur entière coopération aux efforts déployés dans la région pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le texte de cette résolution figure en annexe au présent document.

III. Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010

5. La Conférence d'examen de 2010 a réitéré l'engagement pris de faire du Traité un instrument universel et les États parties se sont dits préoccupés par l'absence de

¹ [NPT/CONF.2020/3](#).

progrès accomplis dans ce domaine et dans celui de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ce qui, de l'avis majoritaire des États, portait gravement atteinte au Traité et constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. La Conférence d'examen de 2010 a réitéré l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, rappelé que ses buts et objectifs avaient été réaffirmés par la Conférence d'examen de 2000 et souligné que la résolution restait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La Conférence d'examen de 2010 a déclaré que la résolution de 1995 était un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité avait été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix. Les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application. La Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé qu'elle souscrivait aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et constaté que les efforts déployés à cet égard, entre autres, contribuaient notamment à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Les États parties ont déploré que peu de progrès aient été réalisés dans l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient au moment de la Conférence de 2010, en rappelant que la Conférence d'examen de 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA et qu'il était urgent et important de parvenir à ce que tous les États soient parties au Traité, et demandé à tous ceux qui au Moyen-Orient ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais. La Conférence d'examen de 2010 a souligné la nécessité pour tous les États parties de respecter rigoureusement les obligations et les engagements qui découlaient de leur adhésion au Traité, exhorté tous les États de la région à prendre les mesures qui s'imposaient ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et demandé à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.

6. La Conférence d'examen de 2010 a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et, à cette fin, a approuvé les mesures concrètes suivantes :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence de 2012 aurait pour mandat la résolution de 1995 ;

b) Le Secrétaire général et les coauteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, désigneraient un facilitateur qui serait chargé d'appuyer l'application de la résolution de 1995 en procédant à des consultations avec les États de la région et à des préparatifs en vue de réunir la Conférence de 2012. Le facilitateur aiderait à mettre en œuvre les mesures de suivi convenues par les États régionaux participant à la Conférence de 2012. Il rendrait compte à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions du Comité préparatoire ;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les coauteurs de la résolution de 1995 désigneraient, en consultation avec les États de la région, un État qui accueillerait la Conférence de 2012 ;

d) Des mesures supplémentaires seraient prises pour appuyer l'application de la résolution de 1995 ; l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autres organisations internationales compétentes seraient tenues de préparer des documents d'information pour la Conférence de 2012 en ce qui concerne les modalités devant régir la zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, compte tenu des travaux précédemment entrepris et de l'expérience acquise ;

e) Toutes les offres visant à appuyer l'application de la résolution de 1995 seraient examinées, y compris celle de l'Union européenne d'accueillir un séminaire à la suite de celui qui a été organisé en juin 2008.

7. La Conférence d'examen de 2010 a souligné la nécessité d'accomplir des progrès parallèles, du point de vue du fond et de l'échéancier, en vue de l'élimination totale et complète de toutes les armes de destruction massive dans la région, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques, réaffirmé que tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et les États de la région, devraient continuer de faire rapport sur les mesures prises en vue d'appliquer la résolution de 1995, par l'intermédiaire du Secrétariat des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2015 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendraient au préalable, a reconnu la contribution importante que la société civile apportait à l'application de la résolution de 1995, et encouragé tous les efforts entrepris à cet égard.

IV. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, compte tenu des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010

A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient

8. Au paragraphe 1 de sa résolution sur le Moyen-Orient, la Conférence d'examen et de prorogation a fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Cela a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010².

9. Les observations sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur l'action internationale menée en vue de faire progresser le processus de paix et de parvenir à un règlement pacifique figurent dans les rapports du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine, publiés sous les côtes suivantes : [A/71/359-S/2016/732](#), concernant la période allant de septembre 2015 à août 2016 ; [A/72/368-S/2017/741](#), concernant la période allant de septembre 2016 à août 2017 ; [A/73/346-S/2018/597](#), concernant la période allant de septembre 2017 à août 2018 ; [A/74/333-S/2019/685](#), concernant la période allant de septembre 2018 au 15 août 2019 ; [A/75/195-S/2020/834](#), concernant la période allant de septembre 2019 à août 2020 et [A/76/299-S/2021/749](#), concernant la période allant de septembre 2020 à août 2021.

² NPT/CONF.2010/50 (Vol. I).

B. Acceptation des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur toutes les activités nucléaires

10. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution sur le Moyen-Orient et à la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires³, tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait devraient placer leurs installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

11. Dans de nombreuses résolutions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁴ ainsi qu'au risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient⁵, l'Assemblée générale a exhorté tous les États du Moyen-Orient qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA.

12. À la Conférence d'examen de 2010, tous les États non parties au Traité ont été invités à y adhérer sans plus tarder et sans conditions et à faire entrer en vigueur les accords voulus de garanties généralisées et les protocoles additionnels conformes au modèle⁶. Les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties ont également été invités à renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point ou déployer des armes nucléaires et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

13. Dans une série de résolutions sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient⁷, la Conférence générale de l'AIEA a réaffirmé qu'il était urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Elle a également demandé à toutes les parties directement concernées d'envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui étaient nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région. Elle a également invité les États concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région. On trouvera des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions de la Conférence générale dans les rapports du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient⁸.

14. Tous les États de la région du Moyen-Orient (telle que définie par l'AIEA)⁹, à l'exception d'Israël, se sont engagés à accepter des garanties généralisées. La Somalie doit encore prendre des dispositions pour conclure un accord de garanties généralisées

³ NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2.

⁴ Voir, par exemple, la résolution 76/20 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir, par exemple, la résolution 76/63 de l'Assemblée générale.

⁶ Documents de l'AIEA, INFCIRC/540 (corrigé) et Corr. 1

⁷ Voir par exemple les résolutions GC(65)/RES/14 et GC(64)/RES/15 de la Conférence générale de l'AIEA.

⁸ Voir le dernier rapport (document GOV/2021/36-GC(65)/14) de l'AIEA.

⁹ L'AIEA considère que la région du Moyen-Orient comprend les membres de la Ligue des États arabes, la République islamique d'Iran et Israël (voir GOV/2021/36-GC(65)/14, note de bas de page n° 1).

avec l'Agence conformément au Traité, tandis que l'État de Palestine¹⁰ a signé l'accord mais ne l'a pas encore mis en vigueur.

15. Des protocoles additionnels sont en vigueur pour Bahreïn, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc et la Mauritanie. L'Algérie, la République islamique d'Iran et la Tunisie ont signé des protocoles additionnels mais ne les ont pas encore mis en vigueur¹¹. L'Algérie a signé le protocole additionnel en 2018, et Djibouti l'a mis en vigueur en 2015. La République islamique d'Iran a informé l'Agence qu'elle appliquerait provisoirement le protocole additionnel à compter du 16 janvier 2016, en attendant son entrée en vigueur. Le pays a par la suite fait savoir à l'Agence qu'il mettrait fin à l'application volontaire des dispositions du protocole additionnel à compter du 23 février 2021.

16. Sur les États où des accords de garanties généralisées sont en vigueur, 10 (l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Comores, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, Oman, le Qatar, le Soudan et le Yémen) appliquent des protocoles relatifs aux petites quantités de matière avec l'Agence. Parmi ceux-ci, Bahreïn, les Comores, le Koweït, le Liban et la Mauritanie ont adopté le texte normalisé révisé et les critères modifiés en 2005. L'Arabie saoudite, Oman et le Yémen ont adopté un protocole relatif aux petites quantités de matières en 2020. La Jordanie et les Émirats arabes unis ont abrogé leurs protocoles, en 2015 et en 2021 respectivement.

17. En 2015, à la demande d'un certain nombre d'États Membres, la Conférence générale de l'AIEA a examiné un point inscrit à son ordre du jour intitulé « Capacité nucléaire israélienne ». La même année, plusieurs États ont présenté un projet de résolution au titre de ce point de l'ordre du jour, qui a été soumis à un vote par appel nominal et rejeté par la Conférence générale. De 2016 à 2021, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'AIEA, mais aucun projet de résolution n'a été présenté¹².

18. Dans sa résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (les E3+3) ont conclu avec la République islamique d'Iran le 14 juillet 2015. Il a également affirmé que l'application intégrale du Plan d'action contribuerait à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et appuyé fortement le rôle essentiel de l'AIEA, qui veille en toute indépendance au respect des accords de garanties. Cependant, les États-Unis ont annoncé leur retrait unilatéral de l'accord en mai 2018, et la République islamique d'Iran a commencé à s'affranchir progressivement de ses engagements liés au nucléaire dans le cadre du Plan en mai 2019 et a mis fin, depuis le 23 février 2021, à l'application volontaire du protocole additionnel et des autres mesures de transparence prévues dans le Plan.

19. Depuis avril 2021, des discussions entre les E3+3 et la République islamique d'Iran sont organisées à Vienne par intermittence en vue de permettre un retour au plein respect du Plan et à son application complète par toutes les parties concernées. Le 21 février 2021, en ce qui concerne la fin de l'application volontaire du protocole additionnel, l'AIEA et la République islamique d'Iran sont parvenues à une entente technique temporaire permettant à l'AIEA de continuer de mener ses activités de surveillance et sa vérification pendant trois mois au maximum. Depuis la conclusion d'un accord, le 24 mai 2021, qui a permis de prolonger cette entente pour une nouvelle

¹⁰ La désignation employée n'implique nullement l'expression d'une opinion quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

¹¹ Voir AIEA, « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » (GOV/2021/36-GC(65)/14), rapport du Directeur général, par. 4.

¹² Voir par exemple GC(65)/1/add.1.

période d'un mois, l'AIEA et la République islamique d'Iran ont poursuivi leur dialogue concernant ce dispositif temporaire.

C. Adhésion universelle au Traité

20. Conformément à la résolution sur le Moyen-Orient et à la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États parties devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif¹³. Tous les États de la région au Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont des États parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires¹⁴.

D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, compte tenu des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010

21. Dans sa décision 73/546, adoptée le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général le soin de convoquer au Siège de l'Organisation, au plus tard en 2019, une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Elle l'a également prié de convoquer des sessions annuelles de la conférence, qui se tiendraient pendant une semaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que la conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porte création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

22. La première session de la Conférence s'est tenue du 18 au 22 novembre 2019 à New York et a réuni 23 États de la région, 4 États observateurs et 3 organisations internationales compétentes (AIEA, OIAC et Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques).

23. La Jordanie a été élue par acclamation à la présidence de la première session de la Conférence et sa représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, Sima Sami Bahous, a présidé la Conférence à cette session. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, Tijjani Muhammad-Bande (Nigéria), ont fait des déclarations à l'ouverture de la session. À la suite du débat général, un débat thématique a été organisé autour des sujets indicatifs proposés dans une note de cadrage de la Présidente. Les membres de la Conférence ont procédé à un échange de vues sur un éventail de questions connexes, notamment les principes, les objectifs et les obligations générales concernant les armes nucléaires, les obligations générales concernant les autres armes de destruction massive, les utilisations pacifiques et la coopération internationale, les mécanismes institutionnels et d'autres aspects. La Conférence a convenu d'inviter des représentants d'organismes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires existantes à

¹³ NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2, par. 1.

¹⁴ Le 18 février 2015, le Secrétariat a reçu une note verbale l'informant que le 10 février 2015, la Fédération de Russie, en sa qualité d'État dépositaire du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, avait reçu un original de la note verbale de l'État de Palestine l'informant de son adhésion au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (...), et qu'elle portait du principe que le Traité entrerait en vigueur pour l'État de Palestine à partir de la date susmentionnée.

venir présenter, en amont de la deuxième session de la Conférence, leurs bonnes pratiques et les enseignements tirés à cet égard. Elle a décidé que la présidence de ses sessions annuelles serait tournante (A/CONF.236/DEC.4) et arrêté les dates auxquelles elles se tiendraient (voir A/CONF.236/DEC.3).

24. À sa première session, la Conférence a adopté une déclaration politique (A/CONF.236/6, annexe).

25. Les auteurs de la Déclaration politique ont estimé que la création au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse vérifier qu'elle est exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive renforcerait considérablement la paix et la sécurité régionales et internationales, et confirmé une nouvelle fois leur engagement solennel de se consacrer, d'une manière ouverte et inclusive, à la création d'une telle zone dans la région. Les États participants se sont également dits déterminés à agir pour donner suite aux résultats issus de la première session de la Conférence et à entreprendre les préparatifs de sa deuxième session, et ont demandé au Secrétaire général de continuer à appuyer les travaux de la Conférence. À cet égard, le Bureau des affaires de désarmement a aidé la Présidente et les États participants à mener des travaux de fond entre les sessions, avec le soutien financier du Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour la paix et le développement.

26. Pendant la période comprise entre la première et la deuxième session, deux ateliers informels ont été organisés, l'un en juillet 2020 et l'autre en février 2021. Lors du premier atelier informel, des représentants d'organismes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et d'États parties à ces traités, ainsi que des experts et des représentants du monde universitaire, ont été invités à partager leurs bonnes pratiques et les enseignements qu'ils ont tirés des négociations menées dans leurs zones respectives et de la mise en œuvre des différents traités. Le deuxième atelier informel visait à établir si certains éléments clés de ces bonnes pratiques et enseignements étaient pertinents pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et s'ils pouvaient être appliqués dans le cadre du processus. Les ateliers ont permis aux représentants des États et des organisations intergouvernementales concernées, ainsi qu'aux experts et aux représentants du monde universitaire, de tenir, dans un cadre informel, des débats de fond en toute franchise sur les questions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et sur les principaux éléments constitutifs d'une telle zone.

27. La deuxième session de la Conférence, qui devait initialement se tenir en novembre 2020 à New York, a été reportée à 2021 par les États participants, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

28. La deuxième session de la Conférence s'est tenue du 29 novembre au 3 décembre 2021, au Siège de l'Organisation à New York et a réuni 19 États de la région, 4 États observateurs et 3 organisations internationales compétentes (AIEA, OIAC et Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques). Conformément à la décision prise à la première session, telle que publiée dans le document A/CONF.236/DEC.4, la Conférence a approuvé par acclamation la nomination du Koweït à la présidence de la Conférence et le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mansour Alotaibi, a été invité à assumer le rôle de Président. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale pour la soixante-seizième session, Abdulla Shahid (Maldives), ont fait des déclarations à l'ouverture de la session.

29. À la deuxième session, des organisations internationales intergouvernementales, des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont été invitées à participer à un débat général, qui a été suivi d'un débat thématique. Le débat

thématique a été mené sur la base d'un document établi à titre officieux par le Président, qui comportait une liste non exhaustive de questions : principes et objectifs ; obligations fondamentales liées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris la vérification ; transparence et sécurité grâce à la mise en œuvre du traité ; définition des clarifications, des consultations et de la coopération ; utilisations pacifiques et coopération internationale ; mécanismes institutionnels, entrée en vigueur et règlement des différends ; protocoles prévoyant des garanties de sécurité ; autres questions pertinentes. Il était entendu que chaque membre de la Conférence pouvait à tout moment évoquer tout sujet supplémentaire dans le cadre du débat thématique, ou exprimer et développer son point de vue sur ces questions. Les participants ont décidé d'inclure un résumé des échanges du débat thématique dans le rapport final sur les travaux de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.236/2021/4).

30. À l'issue de consultations intensives, la Conférence a adopté son règlement intérieur (A/CONF.236/2021/3) à sa deuxième session. La Conférence a également décidé de créer un groupe de travail informel ouvert à tous ses membres, qui serait chargé de poursuivre, entre les sessions annuelles de la Conférence, les discussions sur les questions liées à son mandat (voir A/CONF.236/2021/DEC.3). Elle a en outre décidé que sa troisième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 novembre 2022.

Élimination des armes chimiques en République arabe syrienne

31. La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (Mission conjointe OIAC-ONU) a été officiellement créée le 16 octobre 2013, un mois après que la République arabe syrienne a déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur les armes chimiques.

32. Le mandat de la Mission conjointe, qui consistait à accélérer l'élimination complète du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne d'ici à la mi-2014, découlait de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux datées du 27 septembre 2013.

33. La Mission conjointe OIAC-ONU a achevé ses travaux le 30 septembre 2014, bien que l'OIAC continue de mener les activités résiduelles nécessaires à l'application complète de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité. La destruction complète des armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne a été confirmée par l'OIAC le 4 janvier 2016¹⁵. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'OIAC a l'obligation de présenter au Conseil un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, sur les activités ayant trait à l'application de ladite résolution. En conséquence, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement présente chaque mois aux membres du Conseil de sécurité des informations sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

34. Le 7 août 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2235 (2015), dans laquelle il a condamné « toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore » et s'est dit résolu à identifier les auteurs de ces actes. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité

¹⁵ Voir Secrétariat de l'OIAC, communiqué de presse (en anglais) intitulé « Destruction of declared Syrian chemical weapons completed », 4 janvier 2016. Consultable à l'adresse suivante : www.opcw.org/media-centre/news/2016/01/destruction-declared-syrian-chemical-weapons-completed.

a créé le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, qu'il a chargé « d'identifier dans toute la mesure possible » les responsables.

35. Le 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint pour une nouvelle période d'un an, par l'adoption de la résolution [2319 \(2016\)](#). Le Mécanisme a été chargé « d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits toxiques, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne » (voir résolution [2235 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité).

36. Le Mécanisme d'enquête conjoint a réussi à établir les responsabilités dans six cas d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Malgré plusieurs propositions, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à s'accorder sur la prorogation du mandat du Mécanisme. Par conséquent, le Mécanisme a cessé de fonctionner le 17 novembre 2017.

37. En raison du non-renouvellement du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, les organisations internationales manquent de moyens pour identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques. En conséquence, en juin 2018, à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, le Secrétariat de l'OAIC s'est vu charger de mener les enquêtes requises. En application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat de l'OAIC a créé l'Équipe d'enquête et d'identification, afin « d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport ». Le 8 avril 2020 et le 12 avril 2021, l'Équipe d'enquête et d'identification a publié ses rapports.

Autres initiatives

Union européenne

38. L'Union européenne réaffirme qu'elle soutient pleinement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a jeté les bases de la création de zones dénucléarisées dans le monde entier, ainsi que l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

39. L'Union européenne demeure attachée à l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995. Elle continue d'appuyer fermement les documents issus de la Conférence d'examen de 2010 sur le Moyen-Orient et réaffirme son plein appui à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, comme convenu par les États parties au Traité. La voie à suivre, telle que définie dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, reste le moyen le plus prometteur d'aller de l'avant.

40. L'Union européenne estime que, comme indiqué dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, ces zones ne peuvent être créées que sur la base d'arrangements librement conclus entre tous les États de la région concernée. Elle

continue de penser que le dialogue et l'instauration de la confiance entre les parties prenantes constituent le seul moyen durable de convenir des modalités d'une conférence à laquelle participeront tous les États du Moyen-Orient, sur la base d'arrangements librement conclus par ces derniers, comme l'a décidé la Conférence d'examen de 2010. Pour être efficace, le processus doit être inclusif, et toute tentative d'imposer une solution plutôt qu'une autre est vouée à l'échec.

41. L'Union européenne n'a eu de cesse de présenter cette position à l'Organisation des Nations Unies, comme ce fut le cas lors des récents débats portant sur des propositions concrètes sur la manière de faire avancer le processus. L'Union réaffirme son soutien au programme de désarmement du Secrétaire général intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », présenté le 24 mai 2018, dans lequel le Secrétaire général s'est engagé à s'employer avec les États Membres de l'ONU à renforcer et consolider les zones exemptes d'armes nucléaires, en appuyant la création d'autres zones de ce type, notamment au Moyen-Orient. L'Union européenne prend note des conférences sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se sont tenues en 2019 et 2020 à New York. Elle demande à toutes les parties de poursuivre l'action visant à mettre en place un processus inclusif et consensuel, qui comprenne tous les États de la région, en tenant compte des préoccupations de sécurité de tous ces États et en englobant toutes les armes de destruction massive et leurs vecteurs, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995 et au document final de la Conférence d'examen de 2010. Elle confirme à nouveau qu'elle est prête à apporter son concours au processus menant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme elle l'a fait par le passé en facilitant le dialogue entre les États de la région. Des actes législatifs spécifiques ont été adoptés à l'Union européenne pour appuyer les travaux des Nations Unies à cet égard. La décision (PESC) 2017/809 du Conseil appuie l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dans le cadre de laquelle la priorité, concernant les demandes formulées par les États, est donnée, entre autres, à ceux de la région du Golfe et du Moyen-Orient, pour leur permettre de prendre des mesures supplémentaires concrètes pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) au niveau national.

42. Un certain nombre d'actes législatifs adoptés par l'Union européenne à l'appui de l'objectif d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient sont en cours, notamment la décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020. En outre, à la réunion de la Première Commission en 2020, l'Union européenne a fait une déclaration spécifique sur le Moyen-Orient dans laquelle elle a réaffirmé son appui à la création d'une telle zone.

43. De même, la décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient est toujours en cours. Elle appuie les efforts déployés par l'Union européenne pour faire avancer le processus, comme cela a été fait en 2011 et en 2012 respectivement. Elle vise à renforcer la confiance au moyen d'un certain nombre de séminaires, d'ateliers et de projets de recherche, l'objectif étant de parvenir à une meilleure compréhension des succès et des échecs liés aux efforts antérieurs, qui permettrait éventuellement de dégager des idées sur de nouvelles pistes et propositions menant à une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Le projet se poursuivra pendant trois ans.

44. En outre, la décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1^{er} avril 2019 appuie les activités clefs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment l'universalisation de la Convention sur les armes chimiques et l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 relative à la lutte contre la menace posée par l'utilisation d'armes chimiques, adoptée le 27 juin 2018 à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques.

45. L'Union européenne confirme également qu'elle est prête à continuer d'aider la région du Moyen-Orient au moyen de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, qui a été lancée pour répondre à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle des pays extérieurs à l'Union de réduire les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Les centres d'excellence établis en Algérie, aux Émirats arabes unis, en Jordanie et au Maroc contribuent tous au renforcement des capacités dans la région.

46. L'Union européenne continue de demander à tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques et de s'y conformer, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de conclure un accord de garanties généralisées, le Protocole additionnel et, le cas échéant, un protocole relatif aux petites quantités de matières avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, la souscription au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques pourrait concourir à l'instauration d'un climat de confiance au niveau régional, ce qui est nécessaire pour progresser vers une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la résolution de 1995

47. La société civile a continué de jouer un rôle majeur en organisant des réunions de diplomatie parallèle et en publiant des documents, des rapports et des livres. Les organisations non gouvernementales de la région et d'autres parties du monde ont apporté leur concours en renforçant les compétences, les connaissances et les capacités au service de la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Annexe

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992^a, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-

^a S/23500.

Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ;

5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif ;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.
